



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Auxiliaires, contractuels et vacataires

Question écrite n° 3756

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des réformes administratives sur les possibilités d'évolution de carrière et de mobilité des agents contractuels de l'Etat des catégories A et B. Ces agents remplissent souvent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires, mais connaissent des obstacles techniques à des promotions internes, détachements ou mises à disposition. Il note que le souci du Gouvernement de rendre l'administration plus efficace par l'adoption de modes de fonctionnement plus souples devrait conduire à supprimer ces obstacles. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il envisage éventuellement de prendre pour résoudre ce problème, compte tenu, en particulier, de l'abrogation de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 dont le titre II prévoyait la titularisation des agents contractuels de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler, en premier lieu, que les dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat ayant été reprises dans les dispositions transitoires, toujours en vigueur, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, l'abrogation de la loi du 11 juin 1983 par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social doit être regardée comme une simple mesure d'ordre. Conformément à l'article 82 de cette loi du 11 janvier 1984, les agents non titulaires de l'Etat des catégories A et B qui n'ont pas été titularisés continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit : lorsque cette réglementation ou ce contrat ouvrent aux intéressés des possibilités de promotion, celles-ci se trouvent ainsi préservées. Par ailleurs, dès mars 1985, des instructions ont été données pour faciliter la mobilité interministérielle des agents non titulaires de l'Etat pouvant se prévaloir des dispositions transitoires de la loi du 11 janvier 1984 : ces instructions, du reste toujours appliquées, ont concerné au premier chef des spécialistes contractuels du niveau des catégories A et B. Enfin, en matière de congés, de travail à temps partiel, de discipline ou encore d'indemnisation en cas de perte d'emploi, ces agents sont soumis au décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, dont les dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés au titre de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3756

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2789